

vente donnent également lieu à un recours de la part de l'acheteur. Car le vendeur doit faire raison de tout ce qui lui est provenu de la succession (1). La vente de l'hérédité comprend donc l'estimation des objets donnés.

968. Si le vendeur de l'hérédité transige avec les débiteurs héréditaires de bonne foi, qui ne connaissent pas la vente de la succession, l'acheteur aura également action contre lui pour se faire indemniser de tout ce dont la succession aura été diminuée par cette transaction. Quant aux débiteurs, ils se défendent de toute action récursoire par leur ignorance et leur bonne foi, et ils ont droit d'exiger contre l'acheteur l'accomplissement des promesses faites par le vendeur (2). Il en serait autrement si les détenteurs avaient eu connaissance de la vente (3).

969. En ce qui concerne les dettes actives qui n'ont pas été payées, l'héritier vendeur n'est tenu à autre chose envers l'acheteur qu'à lui remettre les titres, pour qu'il s'en fasse payer à ses risques et périls, après avoir signifié son transport aux débiteurs.

Mais il est clair que le vendeur n'est pas garant de l'insolvabilité des débiteurs; à moins toutefois que l'insolvabilité ne soit arrivée depuis que l'héritier avait été mis en mesure de livrer à l'acheteur les titres nécessaires pour se faire payer, et que cette demeure n'ait mis l'acheteur dans l'impossibilité de se faire payer pendant que les débiteurs étaient solvables (4).

970. Si le vendeur est débiteur envers le défunt, il

(1) L. 2, § 3, D. *De hæred. vend.* Connanus, lib. 7, c. 8, p. 445, col. 2. Pothier, n° 535.

(2) L. 2, § 20, D. *De hæred. vend.*

(3) L. ult., D. *De transact.* Voët, *De hæred. vend.*, n° 2. M. Duranton n'a pas, à mon avis, exposé ce point d'une manière exacte (t. 16, n° 522).

(4) Pothier, Vente, n° 537.

doit faire raison à la succession qu'il aliène du montant de sa dette (1). Le motif en est qu'il ne doit tirer aucun profit d'une succession dont il a abdiqué, au profit de l'acheteur, les avantages et les charges. Or, sa libération par confusion serait pour lui un émoulement dont l'acheteur serait injustement privé. Pothier (2) soutient cette opinion contre Mornac (3).

971. De là il faut conclure que, si le vendeur devait au défunt une servitude que la confusion eût fait sommeiller, la vente de l'hérédité la ferait revivre au profit de l'acheteur; ou du moins, si l'on voulait s'appuyer sur la rigueur des principes pour la considérer comme définitivement éteinte, le vendeur devrait indemniser l'acheteur de cette perte. Mais le mieux sera d'ordonner le rétablissement de la servitude (4).

972. On a demandé si l'acheteur doit profiter de ce qui échoit à l'héritier par droit d'accroissement.

Bartole (5), Duaren (6) et plusieurs autres, soutiennent qu'à l'acheteur appartient le droit d'accroissement, parce que la loi compare l'accroissement à l'alluvion, laquelle ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui possède. C'est aussi le sentiment de Furgole (7) et de Voët, qui a fait à cet égard une longue et savante dissertation (8).

Une opinion contraire, défendue par des sectateurs plus nombreux, veut que le vendeur ne soit pas censé avoir abdiqué sa portion, puisqu'il est censé la posséder au moyen du prix qu'il a en main, et qu'on ne peut présumer qu'il ait entendu vendre un droit qu'il

(1) Africain, l. 20, § 4, D. *De hæred. vend.*

(2) N° 538, et Pand., t. 1, p. 502, n° 9.

(3) Sur la loi 20, D. *De hæred. petit.*

(4) Pothier, *loc. cit.* *Infrà*, n° 977.

(5) Sur la loi 89, D. *De leg. 3°.*

(6) *De jure accrescend.*, lib. 2, c. 6.

(7) T. 3, p. 352, n° 94. Jungé Perez, n° 15, *De hæred. vend.*

(8) Ad Pand., *De hæred. vend.*, n° 3.

ne connaissait pas. A la tête de cette opinion se placent Cujas et Huberus (1).

Ricard (2), Vinnius (3), Fachinée (4), Brunemann (5), etc., en se rangeant à cet avis, ont usé d'une distinction qui le corrobore. Après avoir montré que le droit d'accroissement ne peut avoir lieu qu'entre cohéritiers, ils se demandent cependant si l'acquéreur des droits successifs peut forcer *ex empto* le vendeur à lui donner les biens qui lui accroissent *jure accrescendi*, et ils concluent qu'il faut examiner la volonté des parties.

C'est aussi le parti le plus sage et le plus rationnel.

S'il résulte que l'intention des contractants a été que l'acquéreur profitât de l'avantage de l'accroissement, par exemple si l'héritier avait vendu sa part héréditaire avec tous les droits qu'il avait et *qu'il pouvait avoir à l'avenir dans la succession*, nul doute que le bénéfice de l'accroissement ne dût passer à l'acheteur. Mais si cela ne résulte pas, il ne faut pas le supposer. Comment croire qu'il a été dans l'intention des parties de stipuler sur une chose qu'ils ignoraient, et qu'ils ont voulu dépasser les bornes d'une cession qui en soi était limitée à la part du vendeur? Il vaut mieux s'arrêter à l'idée que le vendeur n'a entendu se défaire que de ses droits successifs tels qu'ils étaient au moment de la vente, c'est-à-dire d'une fraction déterminée de la succession. Si le prix se trouve à peu près proportionné aux objets vendus, ne serait-il pas inique de priver l'héritier de la part accroissante pour la donner à l'acquéreur qui ne l'a pas payée?

On oppose que la vente des droits successifs comprend le présent et l'avenir, ce qui existe et ce qui

(1) Cujas, *Observ.*, lib. 12, c. 13. Huberus, *De hæred. vend.*, n° 5.

(2) Donat., p. 3, n° 513.

(3) *Quæst. selectæ*, lib. 1, c. 55.

(4) *Controv.*, lib. 5, c. ult.

(5) Sur la loi 2, § 4, D. *De hæred. vend.*

existera. « *Non tantùm quod ad venditorem pervenit, sed quod et quandòque pervenerit, emptori restituendum esse* (1). »

Mais la réponse est que cette maxime ne doit s'entendre que de l'émolument que produit la part même qui a été vendue, mais qu'elle est inapplicable à la part d'un cohéritier dont la renonciation ne se suppose jamais, et dont l'acquisition n'a pu être prévue par le vendeur (art. 784 du Code Napoléon).

Du reste, on peut consulter et balancer les opinions pour et contre dans l'ouvrage de Pothier, qui s'en est fait le rapporteur sans prendre parti (2). Oléa a été plus ferme; il s'attache à la distinction que nous venons de reproduire d'après Vinnius, et il déclare qu'elle forme l'opinion commune (3).

973. Une question voisine de la précédente consiste à savoir si l'indemnité attribuée à la succession d'un émigré en vertu de la loi du 27 août 1825 a été comprise dans une cession de droits successifs antérieure à sa promulgation.

Cette question a été fort agitée; mais elle commence à s'épuiser aujourd'hui que les liquidations sont consommées et les droits à peu près fixés.

Dans la rigueur du droit, une cession de droits successifs comprenant le présent et l'avenir doit englober tout l'émolument même futur que comprend la part héréditaire vendue, *sed et quandòque pervenerit*.

Or, l'indemnité est une dépendance de la succession; elle est un élément de la part héréditaire vendue. Ce n'est pas comme dans le cas d'accroissement où celui qui n'a acheté que la moitié de la succession,

(1) Ulpien, l. 2, § 4, D. *De hæred. vend.*

(2) Vente, n° 546.

(3) *De cessione jurium*, t. 4, q. 7, n° 16. Junge MM. Duranton (t. 16, n° 524) et Delvincourt (t. 3, p. 175). M. Dalloz adopte le sentiment contraire; mais, par distraction, il l'appuie de l'opinion de Pothier, qui, dit-il, le démontre parfaitement!!! (V° Vente, n° 11.)

par exemple, prétend avoir le total. Le cessionnaire se tient à son titre; il ne demande pas de l'étendre, il n'aspire pas à la totalité lorsqu'il n'a qu'une portion. Il veut seulement que cette portion produise tout ce qu'elle doit produire.

En général, cependant, la jurisprudence n'a pas favorisé les acquéreurs de droits successifs, et, quelque larges qu'aient été les termes des cessions, les Cours ont préféré laisser au vendeur l'émolument inespéré que la loi de 1825 est venue faire tomber, par un coup de fortune, dans la succession des émigrés.

C'est ainsi que la cour de Dijon a décidé, par arrêt du 29 janvier 1829, qu'une cession comprenant *tous les droits, noms, raisons, actions et prétentions généralement quelconques dépendant d'une succession, et tous les droits immobiliers qui pouvaient être PAR LA SUITE dans ladite succession*, ne peut s'étendre à l'indemnité dévolue par suite de lois survenues postérieurement à la cession.

Et le pourvoi contre cette décision a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 8 février 1830 (1). La Cour de cassation se trouvait évidemment liée par une interprétation d'acte qui était souveraine.

Quoi qu'il en soit, cet arrêt de la cour de Dijon et tous ceux qui ont été rendus dans le même sens me paraissent outrer un sentiment d'équité louable en soi. Quelque extraordinaire qu'ait été le bénéfice de l'indemnité, il entre néanmoins, de droit, dans une cession générale, absolue, illimitée de droits successifs. Il faudrait quelques termes restrictifs pour l'en exclure; car, d'après les principes, la cession de droits successifs transporte tout ce qui n'a pas été réservé, à peu près comme si la part héréditaire ven-

(1) Dalloz, 30, 1, 112. Voyez un arrêt moins décisif du 21 mai 1828 (Dalloz, 28, 1, 252). Dans l'espèce, on n'avait cédé que les droits connus.

due était passée sur la tête du cessionnaire. *Vicem hæredis obtinere*, loi 2, § 18, D. *De hæred. vend.* (Ulpien.)

974. Mais la vente de droits successifs ne comprend pas ce qui est naturellement personnel au vendeur, comme les papiers et les portraits de famille et les titres de noblesse (1).

Elle ne comprend pas non plus la faculté d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire; il y a une raison aussi simple que tranchante. C'est que la vente des droits successifs constitue un acte d'héritier pur et simple (art. 780 du Code Napoléon), et élève une fin de non-recevoir insurmontable contre la possibilité d'accepter ensuite sous bénéfice d'inventaire.

Néanmoins, comme, en matière d'acceptation d'une hérédité, c'est l'intention qu'il faut avant tout consulter, je pense que, si le vendeur cédait ses droits successifs avec la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire, le cessionnaire serait fondé à user de ce bénéfice. Mais pour cela il faudrait qu'il se comportât comme un héritier est obligé de le faire pour ne pas se laisser déchoir de ses droits (2).

A cette occasion, on demande si l'héritier qui a déjà accepté sous bénéfice d'inventaire, et qui vend ses droits successifs, devient, par ce fait seul, héritier pur et simple. — Les auteurs répondent que non (3); car l'héritier qui pourrait faire exercer ses droits par un mandataire peut aussi bien les faire exercer par un cessionnaire qui n'est que *procurator in rem suam*. L'article 780 n'est applicable qu'au cas où l'héritier n'a pas pour but de lui enlever une qualité qui s'est déjà imprimée et fixée sur sa tête.

Remarquons même que, pour conserver son droit, le vendeur n'aurait pas besoin de déclarer que les

(1) Nouveau Denizart, v° Cession de droits litigieux.

(2) *Junge* M. Duranton, t. 16, n° 528, et t. 7, n° 54.

(3) Merlin, Quest. de droit, Héritier, § 2, MM. Duranton, t. 7, n° 54; Malpel, n° 239.

droits successifs qu'il vend sont ceux d'un héritier bénéficiaire. Son silence ne devrait pas être considéré comme une abdication d'un droit acquis. Il est censé avoir transféré ses droits tels qu'il les avait au moment de la cession. C'est à tort que le contraire a été décidé par un arrêt de la cour d'Amiens du 2 mai 1806 (1).

Mais si le vendeur n'avait pas encore imprimé sur sa tête d'une manière complète la qualité d'héritier bénéficiaire, et s'il vendait SANS FAIRE DE RÉSERVE, ses droits successifs, il ferait acte d'héritier pur et simple, et transmettrait à son cessionnaire des droits de cette nature. La cour de Paris l'a ainsi décidé avec raison, par arrêt du 9 janvier 1808 (2). Dans l'espèce de cet arrêt, le vendeur avait fait sa déclaration qu'il n'entendait accepter que sous bénéfice d'inventaire; mais, avant de vendre, il n'avait pas encore procédé à l'inventaire, qui est la condition de pareille acceptation (art. 794 du Code Napoléon); et de plus, en faisant le transport, il n'avait pas déclaré se réserver ses droits, et particulièrement celui d'accepter sous bénéfice d'inventaire. La cour de Paris pensa justement que cet acte était une immixtion pure et simple, et que le cédant et le cessionnaire étaient tenus conjointement et solidairement des dettes du défunt (3).

975. Le vendeur de droits successifs peut se réserver en propre quelque chose de la succession. Mais doit-il les fruits que cette chose a produits avant la vente? Labéon décide l'affirmative (4); la raison est que ces fruits forment un capital distinct qui a augmenté l'hérédité.

(1) Dalloz, Succession, p. 391. Cet arrêt est critiqué par tous les auteurs.

(2) Dalloz, *loc. cit.*

(3) M. Duranton, t. 7, n° 54.

(4) L. 25, D. *De hæred. vend.* Pothier (Pand., t. 4, p. 504, n° 20; Vente, n° 540).

976. Après les obligations du vendeur, il faut parler des obligations de l'acheteur (art. 1698).

Il doit d'abord payer le prix convenu.

Il faut ensuite qu'il indemnise le vendeur de tout ce que ce dernier a déboursé pour raison de la succession, comme frais funéraires (1), réparations, avances faites aux créanciers et aux légataires, impôts, etc. (2).

Cette règle générale est exprimée dans la loi 2, § 11, D. *De hæred. vend.* : « Sive ipse venditor dederit » aliquid pro hæreditate, sive alius quis pro eo, dum » negotium ejus gerit, locus erit ex vendito actioni, » dummodo aliquid absit venditori hæreditatis. Cæ- » terum, si nihil absit venditori (3), consequens erit » dicere non competere ei actionem. »

L'art 1698 n'est que l'écho de ce texte.

977. Il y a plus : c'est que, si la confusion eût éteint quelques droits personnels à l'héritier qui a vendu la succession, cette confusion cesserait par la vente, et l'acheteur serait obligé de rendre au cédant ces mêmes droits intacts et ravivés.

C'est ce qu'enseigne Ulpien :

« Quum quis debitori suo hæres exstitit, confusione » creditor esse desinit; sed, si vendidit hæreditatem, » æquissimum videtur emptorem hæreditatis vicem » hæredis obtinere, et idcirco teneri venditori hære- » ditatis (4). »

Par exemple, vous avez vendu l'hérédité de Paul dont vous êtes héritier. Martin, légataire de Paul, meurt avant de se faire payer de son legs, et vous institue son héritier. D'après la décision de Labéon, vous pouvez agir *ex vendito*, afin que le legs dû à Mar-

(1) Ulpien, l. 2, § 17, D. *De hæred. vendit.*

(2) Ulpien, l. 2, § 16.

(3) Par exemple, si on lui rembourse ce qu'il a avancé.

(4) L. 2, § 18, D. *De hæred. vend.* Pand. de Pothier, t. 4, p. 513, n° 15.

tin vous soit payé par l'acheteur de l'hérédité de Paul. A la vérité, en devenant héritier de Paul, il s'est fait en votre personne une confusion de la qualité de créancier et de débiteur. Mais le fait est que vous avez vendu l'hérédité de Paul, déduction faite du legs dû à Martin. Il n'est pas juste que l'acheteur profite de la valeur de ce legs à vos dépens (1).

Autre exemple.

J'avais un droit de servitude sur le fonds Cornélien. Pierre, qui en est propriétaire, me fait son héritier. Je vous vends ensuite mes droits successifs. La servitude devra revivre à mon profit, suivant Pomponius (2).

978. L'acheteur de l'hérédité est obligé de remplir la condition dont cette hérédité est grevée. Il en est de même de toutes les autres charges et dettes : il ne peut prétendre pour cela d'indemnité (3).

Voici une espèce remarquable que je trouve dans Huberus (4).

Un frère vend à son frère, son cohéritier, sa part héréditaire pour 22 mille florins. Plus tard, l'acheteur découvre, par un testament de leurs auteurs communs, que son frère a reçu de ses père et mère des sommes considérables dont il devait faire rapport. Un procès s'engagea. Le frère acheteur disait : J'ignorais que la succession eût droit à exiger le rapport de sommes aussi fortes; mon frère m'a trompé en me le laissant ignorer; il doit m'indemniser. Il est mon débiteur à cet égard. Le vendeur répondait : J'ai vendu à mon frère ma part héréditaire avec les dettes dont elle était chargée. Je l'ai vendue telle qu'elle était; je ne dois garantir que ma qualité d'hé-

(1) L. 24, D., d. t.

(2) L. 9, D. *Com. prædior.* Pothier, Pand., t. 1, p. 502, n° 16, et Vente, n° 542 et 544.

(3) Favre, Code, lib. 4, t. 19, def. 19.

(4) *De hæred. vend.*, n° 4.

ritier, qui est incontestable. C'est donc à mon acheteur à payer les dettes, et je ne saurais être inquiété à ce sujet. Par décision de la cour suprême de Frise, le vendeur gagna son procès, et Huberus approuve cette décision.

979. En ce qui concerne les actions qui compètent contre la succession, il faut partir d'un principe constant, c'est que la vente des droits successifs n'empêche pas le vendeur d'être héritier, qu'ainsi il n'est pas libéré à l'égard des créanciers de la succession, qui peuvent toujours le poursuivre personnellement comme si la vente n'avait pas eu lieu (1). Mais il peut mettre en cause l'acheteur pour prendre sa défense et satisfaire aux justes exigences des créanciers (2), ou le forcer à lui rembourser ce qu'il a payé à ces mêmes créanciers (3).

980. Les créanciers peuvent-ils actionner directement l'acheteur?

Dans le droit romain, la négative était incontestable. On ne leur accordait pas même l'action utile. « Quæret aliquis, dit Cujas, an UTILES actiones in emptorem hæreditatis creditores habeant? minimè. » Nam nullà lege aut S.-C. id expressum est (4). »

Je ne crois pas qu'il doive en être ainsi dans la jurisprudence moderne. Voët, d'accord avec Christianæus et Groenewegen, décide que dans les mœurs modernes les créanciers peuvent agir directement contre l'acheteur, surtout si le vendeur est insolvable. « Quod tamen postremum nostris moribus mutatum » esse, et creditoribus in emptorem actionem oportere dari, maximè si venditor solvendo non sit (5). »

(1) Cujas, sur le titre du C. *De hæred. vend.* L. 2, C. *De hæred. vend.*

(2) L. 28, D. *De donat.* Papinien, l. 2, précitée. Cujas, *loc. cit.* Huberus, lib. 18, t. 4, n° 6.

(3) Cujas, *loc. cit.* L. 2, D. *De legat.*

(4) Cujas, *loc. cit.*

(5) *De hæred. vend.*, n° 6.

L'art. 1166 du Code Napoléon met cette vérité hors de toute contestation (1).

981. De son côté, l'acheteur peut agir directement contre les débiteurs de la succession; la cession contient un mandat virtuel pour les poursuivre (2).

982. La vente d'un hérité n'est pas, en principe, sujette à la rescision pour lésion, à cause de l'incertitude de ces sortes de traités, et de la presque impossibilité de trouver ce juste prix dont l'absence détermine la lésion.

Au surplus, ce point a été traité ci-dessus avec ses limitations (3).

983. Lorsqu'un cohéritier a vendu sa portion héréditaire indivise, ses cohéritiers peuvent demander à l'acquéreur le retrait successoral et écarter cet acquéreur du partage, en lui remboursant le prix de la cession. Telle est la disposition de l'art. 841 du Code Napoléon. Son exposition est susceptible de longs développements. Mais je sortirais de mon sujet en me livrant au commentaire approfondi d'un article qui appartient au titre *des Successions*.

ARTICLE 1699.

Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

(1) M. Duranton croit cependant qu'en principe les lois romaines subsistent toujours, t. 16, n° 525.

(2) L. 5, C. *De hæred. vend.* Huber., *loc. cit.* Voët, *idem*.

(3) N° 790.

ARTICLE 1700.

La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

SOMMAIRE.

984. De la cession des droits litigieux.
 985. Par le droit romain, on ne pouvait vendre un droit litigieux. En France, on use du retrait autorisé par les lois *Per diversas* et *Ab Anastasio*. Esprit et portée de ces lois.
 986. Qu'entend-on par *droits litigieux*? Rejet de la définition de Pothier.
 987. Il faut que le litige subsiste encore quand le retrait est exercé.
 988. *Quid* si le cessionnaire s'est tenu caché et ne se montre qu'après le procès terminé?
 989. Qu'est-ce qu'un litige engagé sur le *fond du droit*?
 990. 1^{er} exemple.
 991. 2^e exemple.
 992. 3^e exemple.
 993. 4^e exemple. Rejet d'un arrêt de la cour de Rouen.
 994. 5^e exemple.
 995. 6^e exemple.
 996. Différence entre la vente d'une créance et celle d'un droit litigieux. La vente de droits litigieux ne donne pas matière à garantie.
 997. De la capacité des parties contractantes.
 998. La cession de droits litigieux doit être signifiée.
 999. Si les offres nécessaires pour parvenir au retrait sont recevables en tout état de cause.
 1000. Le débiteur doit rendre le cessionnaire indemne.
 1001. La faculté de retirer s'exerce soit qu'il s'agisse d'une créance, soit qu'il s'agisse d'un immeuble litigieux. Erreur d'un arrêt de la Cour de cassation.
 1002. Le retrait a lieu, même quand il y a eu cession de droits litigieux au moyen d'échange.
 1003. Transition.

COMMENTAIRE.

984. Il ne nous reste qu'à nous occuper de la ces-